



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

Syndicat Intercommunal des Eaux de Montautour

Captage des Aunays, Mejanot et de la Baronnerie sur la commune de PRINCE

ARRETE

Autorisation de prélèvement et mise en place des Périmètres de Protection autour du Captage

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 1321.1 et suivants

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu le SAGE VILAINE approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Montautour en date du 24 Février 2004 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection des captages des Aunays, Mejanot et de la Baronnerie à PRINCE, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par le syndicat intercommunal de Montautour en vue de la mise en place des périmètres de protection des captages des Aunays, Mejanot et de la Baronnerie à PRINCE ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux de Montautour en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis des services de l'Etat réunis en groupe "captage" du pôle de compétence de l'eau en date des 2 juin 2003, 25 septembre 2003, 18 mars 2004 et 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection des captages des Aunays, Mejanot et de la Baronnerie à PRINCE ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 30 septembre 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 8 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai du 1^{er} février 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRETE -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de Montautour, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage des Aunays, Méjanot et de la Baronnerie, situé sur la commune de Princé, et sa protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux de Montautour est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire des ouvrages suivants, situés à 3 km au nord-ouest du bourg de Princé :

- 2 puits au Aunays de 3,80 et 5,10 mètres de profondeur. Ils sont reliés entre eux et le premier puits possède un drain (inclus dans le périmètre immédiat)
- 1 puits à Méjanot de 2,30 mètres de profondeur,
- 1 forage à la Baronnerie de 45 mètres de profondeur

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respectent les dispositions départementales en vigueur.

L'eau des puits des Aunays et Méjanot s'écoule gravitairement vers une bêche située en aval, près de la station de traitement.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 18 m³/h, ni 200 m³/j pour le forage de la Baronnerie.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de Montautour.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de la Baronnerie, située sur la commune de Princé. Dimensionnée sur les bases de 40 m³/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une déferrisation biologique ;
- une filtration sur sable (1 filtre) ;
- une neutralisation par neutralite (1 filtre) ;
- une désinfection à l'eau de javel ;
- une bêche de stockage d'eau d'eau brute et d'eau traitée de 100 m³ unitaire.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de chaque ouvrage. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux de Montautour :

Ouvrages	Puits des Aunays	Puits de Méjanot	Forage de la Baronnerie
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 343,87 Y : 2364,76	X : 343,42 Y : 2365,28	X : 344,09 Y : 2365,13
Référence Cadastrale	Section C n° 476, 478, 480, 483, 484 et 485. Commune de Princé	Section B n° 468, 469, 473 et 474. Commune de Princé	Section C n° 321, 535 et 536. Commune de Princé
Surface	48,01 ares	10,17 ares	23,22 ares

Prescriptions Générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.
Prescriptions Particulières	Pour le puits de Méjanot, la clôture est à changer et un portail doit être installé. Un chemin d'accès direct à cet ouvrage sera créé. Un clapet anti-retour sera posé sur le trop-plein de chaque puits.

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (117 ha) est subdivisé en trois secteurs sensibles (un pour chaque ouvrage, environ 19 ha pour les Aunays, 12 pour Méjanot et 5 pour la Baronnerie) et un secteur complémentaire (81 ha).

6.1. - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

6.1.1 - Activités interdites

- ⇒ L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières ;
- ⇒ Le comblement d'excavations ;
- ⇒ La création de cimetière ;
- ⇒ La création de camping et d'aires de loisirs.
- ⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;
- ⇒ La création de plans d'eau ;
- ⇒ La création de drainage de terres agricoles ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols;
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- ⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des habitations en place .

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

Rappel : Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation.

- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Les talus et les haies devront être classés en espaces protégés à conserver au document d'urbanisme.
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;

- ⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs et notamment les élevages plein-air ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaire par voie aéroportée ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel... (en dehors des locaux prévus à cet effet).

6.1.2 - Activités réglementées

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Toute modification de la route départementale 798 incluse dans le périmètre rapproché fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.
- ⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création et le recalibrage de fossés, feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat ;

Rappel : les fossés et les ruisseaux seront entretenus à l'intérieur du périmètre de protection ainsi qu'en aval, pour éviter toute stagnation d'eau à proximité des périmètres immédiats

- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;

6.2 - Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
- ⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;
- ⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :
 - un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit. Cet apport sera réalisé avant le 15 juillet.
 - Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.
- ⇒ La fauche est autorisée à partir du 15 juin.
- ⇒ Un talus planté sera installé au niveau de la parcelle C 394 et C 381 pour délimiter le secteur sensible du secteur complémentaire.

6.3 - Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- ⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont autorisés sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple) ;

Article 7 - Travaux à réaliser

Les eaux pluviales venant du secteur de l'Hôtellerie seront soit dérivées hors zone de captage, soit collectées dans un bassin tampon et traitées.

Article 8 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux à effectuer (art. 7) et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans.

Les dispositifs de comptage seront mis en œuvre dans un délai de 6 mois.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux de Montautour devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à M. le Président du syndicat intercommunal des eaux de Montautour, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 11 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Montautour.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 12 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de Montautour, le maire de Princé, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 27 mai 2005

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE